



Communauté de Communes

**PORTE DE  
MAURIENNE**

## REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Communauté de Communes Porte de Maurienne

73 Grande rue AIGUEBELLE

73220 VAL D'ARC

04 79 44 31 61

06 66 35 33 30

[assainissement@portedemaurienne.eu](mailto:assainissement@portedemaurienne.eu)

Version juillet 2026

## Table des matières

Chapitre I <sup>er</sup> : Dispositions Générales .....	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Territoire d'application .....	4
Article 3 : Champ d'application .....	4
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement .....	5
Article 5. Rejets et déversements interdits.....	5
Article 6 : Rôle du SPANC.....	6
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite .....	6
Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC.....	8
1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....	8
Article 8 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif.....	8
Article 9 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages .....	9
Article 10 : Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite .....	9
2. Pour les installations d'ANC existantes : contrôles périodiques .....	9
Article 11 : Opérations de contrôle périodique .....	9
Article 12 : Périodicité des contrôle périodiques .....	11
3. Pour les installations d'ANC existantes : ventes.....	11
Article 13 : Opération de diagnostic assainissement .....	11
Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire .....	12
1. Installations neuves ou à réhabiliter .....	12
Article 14 : Propriétaire ayant un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....	12
Article 15 : Propriétaire exécutant un projet .....	12
2. Installations existantes .....	13
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble .....	13
Article 17 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre d'une vente immobilière.....	13
Article 18 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.....	14
Article 19 : Entretien et vidange des installations d'ANC .....	14
Chapitre IV : Installations d'ANC supérieures à 20 EH .....	15
Article 20 – Règles générales.....	15

Article 21 : Qualité du rejet.....	15
Article 22 : Cahier de vie .....	15
Article 23 – Contrôle annuel de conformité .....	16
Chapitre V : Redevances et paiements .....	17
Article 24 : Principes applicables aux redevances d’ANC.....	17
Article 25 : Institution des redevances d’ANC.....	17
Article 26 : Redevables .....	17
Article 27 : Information des usagers sur le montant des redevances .....	18
Article 28 : Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif .....	18
Chapitre VI. Sanctions, voies de recours et dispositions diverses .....	19
Article 29 : Sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante.....	19
Article 30 : Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle .....	19
Article 31 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux obligatoires dans les délais impartis .....	19
Article 32 : Voies de recours et modalités de règlement des litiges.....	20
Article 33 : Modalités de communication du règlement.....	20
Article 34 : Modification du règlement .....	20
Article 35 : Date d’entrée en vigueur du règlement .....	21
Article 36 : Exécution du règlement .....	21
Annexe 1 : Définitions.....	22
Annexe 2 : Montants des redevances .....	25
Annexe 3 : Sanctions financières .....	25

# Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions Générales

## Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent Règlement de Service est de définir les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et ses usagers sur le territoire de la communauté de communes, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment : la conception des systèmes, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès et les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif.

Ce règlement pris en application de l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport aux textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application. Les textes en vigueur en matière d'assainissement non collectif sont listés sur le portail interministériel sur l'assainissement non collectif (<https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>).

## Article 2 : Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Porte de Maurienne auquel la mission « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de : Aiton, Argentine, Bonvillaret, Epierre, Montgilbert, Montsapey, Saint-Alban d'Hurtières, Saint-Georges d'Hurtières, Saint-Léger, Saint-Pierre de Belleville et Val d'Arc.

La communauté de communes Porte de Maurienne est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

## Article 3 : Champ d'application

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés, conformément aux textes en vigueur et aux règles de l'art, à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé, immeuble difficilement raccordable...). Cette obligation s'applique à l'ensemble des résidences (principales, secondaires, hébergement de tourisme...).

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI. L'article 3 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

## Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité d'accueil notamment). Une étude de faisabilité est fortement recommandée et peut être exigée par le SPANC dans certaines situations.

## Article 5. Rejets et déversements interdits

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel et/ou susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides,
- les cyanures, les sulfures et les produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les médicaments,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes, les serviettes hygiéniques, les tampons, les couches,
- les bactéricides ménagers de type eau de Javel, ...
- les condensats de chaudière,
- les régénérations des adoucisseurs

## Article 6 : Rôle du SPANC

Le SPANC assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif, information des usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Le SPANC ne réalise ni étude de filière, ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

## Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours sans justificatifs (sauf cas particuliers).

Le propriétaire devra informer le SPANC de son impossibilité d'honorer le rendez-vous au moins un jour ouvrable avant (hors samedis, dimanches et jours fériés) pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés sans pénalités financières.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Lorsque le propriétaire est représenté, il importe que le représentant bénéficie d'une procuration du propriétaire. Elle est toutefois présumée, faute de remise d'un document écrit.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, notamment en dégageant tous les regards de visite de ces derniers. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution. Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Si cette ouverture n'est pas effectuée, le SPANC jugera d'une installation inaccessible. Le SPANC pourra demander à procéder à une nouvelle visite de contrôle -afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite- qui sera facturée et à la charge du propriétaire.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes

législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 30. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire ou le président de la communauté de communes, au titre de leur pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement n'est pas accessible pour les agents du SPANC après courrier de relance, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 30 du présent règlement.

## Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

### 1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

#### **a-Vérification préalable du projet**

#### **Article 8 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif**

##### **8.1- Dossier remis au propriétaire**

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué d'un formulaire de demande d'installation ou de réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif comprenant les informations administratives et générales ainsi que la liste des pièces à fournir concernant le projet présenté, une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation, l'information pour obtenir le présent règlement du service d'assainissement non collectif, et les tarifs en vigueur.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il est disponible sur le site internet de la Communauté de communes et il peut être adressé par courrier sur demande.

##### **8.2 - Examen du projet par le SPANC**

En cas de demande de permis de construire ou de projet de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC examine le projet d'assainissement non collectif complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées dans le dossier-type (§8.1).

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet peut comprendre une visite du SPANC sur place si nécessaire, selon l'appréciation du SPANC.

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires, dans un document adressé au propriétaire ou à son mandataire.

En cas d'avis « conforme » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut réaliser les travaux. Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC établit un certificat de conformité du projet avant dépôt de la demande d'urbanisme afin que le propriétaire l'intègre au dossier de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission de l'avis du SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée dans l'article 26.

## Article 9 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place. Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

## Article 10 : Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC transmet au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la législation et la réglementation en vigueur. Il peut aussi formuler des simples recommandations.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 26.

## 2. Pour les installations d'ANC existantes : contrôles périodiques

### Article 11 : Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par

Le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (notamment la fosse), le SPANC ne sera pas en mesure de réaliser un contrôle périodique efficace. Il demandera alors le découvert des dispositifs dans un délai imposé ou pourra, faute d'éléments probants, considérer les ouvrages comme inexistantes.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Le SPANC vérifie également lors de cette visite la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ou de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC transmet au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant :

- la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux ;
- la liste des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation (notamment pour les ventes) ;
- il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

L'envoi du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC examine sur demande du propriétaire le projet d'assainissement conformément à l'article 8, puis procède à la vérification des travaux conformément à l'article 9.

## Article 12 : Périodicité des contrôle périodiques

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou acceptable	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure	
Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental	1 an

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du tout dernier contrôle effectué par le SPANC (contrôle de réalisation, contrôle périodique...). Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- Sur demande de Monsieur ou Madame le Maire au titre de son pouvoir de police. Si ce contrôle ne relève ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

### 3. Pour les installations d'ANC existantes : ventes

#### Article 13 : Opération de diagnostic assainissement

Conformément à l'article L1331-11-1 du Code de la santé publique, lors de la vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L1331-1-1 du présent Code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du Code de la construction et de l'habitation. Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L1331-11-1 du présent Code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Conformément à l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Si la réalisation d'un contrôle s'avère nécessaire dans le cadre d'une vente (aucun contrôle effectué ou contrôle effectué depuis plus de trois ans) le pétitionnaire (vendeur, notaire, agence immobilière...) devra formuler sa demande de contrôle auprès du SPANC au moins deux semaines avant la date souhaitée du contrôle : cette prestation sera effectuée par le SPANC dans les mêmes conditions définies à l'article 11 du présent règlement, et sera facturée au vendeur selon les tarifs en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.

# Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

## 1. Installations neuves ou à réhabiliter

### Article 14 : Propriétaire ayant un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation et est tenu de s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires qui lui sont applicables. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les règlements de police applicables ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 8, puis il le retourne, complété des pièces demandées. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC, ...).

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 8.

### Article 15 : Propriétaire exécutant un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit retourner au SPANC la fiche de démarrage des travaux (ou « document de demande d'installation ») et l'informer de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

## 2. Installations existantes

### Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Toute modification d'un assainissement non collectif existant est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 8 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 9.

Dans le cas d'un contrôle de bon fonctionnement, un rapport de visite est remis au propriétaire. Si ce rapport indique des travaux nécessitant une réhabilitation totale ou partielle de la filière d'assainissement, le SPANC réalise une contrevisite après avoir été prévenu de l'achèvement de ces travaux, selon les modalités prévues à l'article 11 (maximum 4 ans après la date de visite).

Le propriétaire doit avoir préalablement soumis son projet de réhabilitation au SPANC pour avis (contrôle de conception conformément à l'article 8), puis lorsque cet avis est favorable, il doit prévenir le SPANC du démarrage des travaux (contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux conformément à l'article 9).

La contrevisite fera l'objet d'un rapport de visite conformément à l'article 9 mentionnant obligatoirement la date de la visite. Il sera notifié par le SPANC au propriétaire et cette notification rend exigible le montant des redevances de conception et de vérification de la bonne exécution des travaux mentionnées à l'article 26.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

### Article 17 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre d'une vente immobilière

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (trois ans par rapport au contrôle SPANC précédent), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC pour l'informer de la vente du bien et pour demander un rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostics techniques rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Dans les cas où le propriétaire vendeur ou le notaire souhaite recevoir le diagnostic assainissement sous 10 jours ouvrés après à la date de demande d'intervention auprès du SPANC, la redevance applicable sera majorée conformément à l'article 26 du présent règlement.

## Article 18 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une contrevisite après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 6, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente).

L'acquéreur doit avoir préalablement soumis son projet de réhabilitation au SPANC pour avis (contrôle de conception conformément à l'article 8), puis lorsque cet avis est favorable, il doit prévenir le SPANC du démarrage des travaux (contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux conformément à l'article 9).

La contrevisite fera l'objet d'un rapport de visite conformément à l'article 10 mentionnant obligatoirement la date de la visite. Il sera notifié par le SPANC à l'acquéreur et cette notification rend exigible le montant des redevances de conception et de vérification de la bonne exécution des travaux mentionnées à l'article 26.

## Article 19 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française pour les dispositifs avec agrément ministériel. Concernant ces dispositifs, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires détaillées dans l'arrêté définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.

## Chapitre IV : Installations d'ANC supérieures à 20 EH

### Article 20 – Règles générales

Le présent chapitre concerne exclusivement les installations d'assainissement non collectif dont la capacité est comprise entre 21 et 199 équivalent-habitant. Celles-ci sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015. Toute installation d'assainissement non collectif concernée devra faire l'objet d'une étude de conception.

À partir de 200 équivalents habitants, l'installation est soumise à déclaration ou à autorisation suivant la nomenclature loi sur l'eau, ainsi qu'à l'arrêté du 21 juillet 2015 en vigueur en lieu et place du présent chapitre ; son propriétaire se rapprochera des services de l'Etat pour sa mise en place. Le SPANC collaborera avec le service de police de l'eau pour les contrôles.

### Article 21 : Qualité du rejet

La filière choisie doit pouvoir garantir les niveaux de rejets suivants :

Critères	Limites
Température	< 25 ° C
pH	entre 6 et 8,5
DCO	< 35 mg/l (ou rendement > 60% et concentration < 70mg/l)
DBO5	< 200 mg/l (ou rendement > 60 % et concentration < 400 mg/l)
MES	rendement > 50% et concentration < 85 mg/l

L'exploitation des installations doit permettre, après la mise en service, de garantir les niveaux de performances indiqués au tableau ci-dessus.

### Article 22 : Cahier de vie

Le propriétaire met en place un cahier de vie de son installation. Le cahier de vie comprend :

- Une première partie détaillant la description, l'exploitation et la gestion de l'installation : description et un plan de l'installation, complétés d'un programme d'exploitation de l'installation décennal (comportant les opérations, fréquences de passage / d'entretien, et opérateurs prévus),
- Une deuxième partie détaillant l'organisation de la surveillance de l'installation : méthodes de suivi, procédures de suivi et de signalement des éventuelles non-conformités, de transmission de SPANC des résultats et opérations...,
- Une troisième partie dédiée au suivi de l'installation. La troisième partie comporte les éléments suivants :
  - Vérification de l'existence de déversements (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass,
  - Estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)),
  - Détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s),
  - Estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute en m3 ) indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches et destination(s)),

- Estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant,
- Quantité de réactifs consommés, le cas échéant, • Volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant,
- Observations diverses,
- Tout relevé ou résultat que le propriétaire souhaite porter à la connaissance du SPANC.

## Article 23 – Contrôle annuel de conformité

En plus du contrôle périodique décrit à l'article 11, le propriétaire tient à disposition son cahier de vie et peut être astreint à un contrôle administratif (d'une périodicité supérieure ou égale à un an), réalisé sur la base de la 3ème partie du cahier de vie décrite ci-dessus. Pour cela, le SPANC réalise un contrôle sur pièces des 3 parties du cahier de vie qui lui sont transmises suivant les modalités ci-dessous :

- Les deux premières parties sont transmises au SPANC au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit la mise en service de l'installation, et sont remises à jour après chaque modification majeure de l'installation.
- La troisième partie est transmise après la mise en service de l'installation puis mise à jour de manière continue et transmise au SPANC à la demande de ce dernier avec les résultats les plus récents disponibles (au minimum année N-2, ou année N-1 après le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours).

Si les pièces ci-dessus ne sont pas transmises entièrement et dans les délais, ou si le contenu du cahier de vie ne permet pas de justifier de l'atteinte par l'installation des objectifs de qualité de rejet décrits à l'article 21 ou de quelle qu'autre disposition de ce chapitre, la périodicité du contrôle périodique décrite à l'article 11 est réduite à un an. Chaque visite donne lieu à redevance conformément au chapitre V.

## Chapitre V : Redevances et paiements

### Article 24 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Le SPANC est financé par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

### Article 25 : Institution des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 26 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire. Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 26 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif : Les catégories pouvant être déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

### Article 26 : Redevables

Les différents types de redevances d'ANC ainsi que les redevables concernés sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

	Type de redevance	Redevable
Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	redevance de vérification préalable du projet (contrôle de conception)	maître d'ouvrage
	redevance de vérification de l'exécution des travaux (contrôle de réalisation ou d'exécution)	maître d'ouvrage
Contrôle des installations existantes	redevance de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien d'une installation existante dans le cas d'un contrôle programmé ou d'une demande d'un propriétaire	propriétaire de l'immeuble
	redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	propriétaire vendeur
	redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation, avec majoration pour intervention du SPANC dans un délai inférieur à 10 jours ouvrés	propriétaire vendeur

Les redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations. Leur montant est indiqué en annexe n° 2 du présent règlement.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

## Article 27 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 26 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

## Article 28 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC peut en informer la trésorerie avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 26, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions dans le respect des règles successorales.

## Chapitre VI. Sanctions, voies de recours et dispositions diverses

### Article 29 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité prévue dans ce règlement (annexe 3).

Toute installation créant des troubles (risque environnemental, troubles du voisinage, etc.) peut au demeurant engager la responsabilité judiciaire du propriétaire et/ou de l'occupant.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement.

### Article 30 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %.

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle, conformément à l'article 7.

Toute action consistant à obstruer l'accès à l'installation (dépôt d'objets encombrants, etc.) lors du contrôle, à gêner le bon déroulement du contrôle, conduit à cette même pénalité.

Toute demande de communication de pièce ouvre droit à information et communication des documents administratifs dans les conditions et limites des textes en vigueur, mais ne saurait annuler la réalisation du contrôle.

### Article 31 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux obligatoires dans les délais impartis

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur lors de la signature de l'acte authentique de vente, la réhabilitation devra être réalisée à la charge de l'acquéreur au plus tard un an après l'achat, selon l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation. La non réalisation des travaux dans les délais impartis expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique soit une somme équivalente aux redevances de contrôle de conception et de bonne exécution, majorée de 400%, par délibération du Conseil Communautaire.

Cette pénalité financière est appelée annuellement jusqu'à la réalisation des travaux. L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés (pas de projet déposé par le propriétaire au SPANC ni de contrôle de bonne exécution des travaux), et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus. Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. La somme n'est pas recouvrée si les obligations de travaux sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité (annexe 3).

Cette pénalité financière est appliquée également en cas de non réalisation des travaux obligatoires notifiés aux propriétaires à la suite d'un contrôle périodique en cas d'absence d'installation ou d'installation représentant un risque sanitaire et/ou environnemental (annexe 3).

## Article 32 : Voies de recours et modalités de règlement des litiges

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du/de la Président-e de la Communauté de Communes par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)).

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Aucune dérogation aux travaux obligatoires ne pourra être accordée. Seul un délai supplémentaire d'un an pourra être envisagée de façon exceptionnelle et au cas par cas pour des situations complexes, en cas d'accident de la vie ou de procédure judiciaire en cours.

## Article 33 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

En outre, le présent règlement est disponible en téléchargement sur le site internet de la communauté de Communes Porte de Maurienne.

## Article 34 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

## Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er juillet 2026. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

## Article 36 : Exécution du règlement

Le/La Président-e de la Communauté de Communes Porte de Maurienne, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## Annexe 1 : Définitions

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'ensemble des ouvrages de collecte, de prétraitement, de traitement et d'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Les prescriptions techniques relatives à leur mise en oeuvre sont précisées dans l'Arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel** : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du SPANC** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

**Immeuble abandonné** : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière /Etude de filière /Etude de faisabilité /Etude de sol** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en oeuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Service public d'assainissement non collectif (SPANC)** : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la législation et la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'oeuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Zonage d'assainissement** : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

**Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013** : Un Document Technique Unifié est un texte normatif rédigé par la profession. Il constitue une référence commune pour tous les intervenants du bâtiment: maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, entreprises, artisans, contrôleurs techniques, experts des assurances... Cette norme n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR.

Le DTU 64.1 traduit les règles de l'art pour la mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales.

Ne pas respecter le DTU peut entraîner l'exclusion des garanties offertes par les polices individuelles d'assurance.

**Équivalent habitant** : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le



ID : 073-247300676-20260430-2026DELIB04\_17-DE

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

## Annexe 2 : Montants des redevances

	Service associé à la redevance	Montant de la redevance
Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	Contrôle de conception	150 €
	Contrôle de réalisation ou d'exécution	150 €
Contrôle des installations existantes	Contrôle périodique	100 €
	Diagnostic vente	150 €
	Diagnostic vente « urgent »	200 €

## Annexe 3 : Sanctions financières

Situation constatée par le SPANC	Montant de la sanction	Echéance ou fréquence de renouvellement si la situation persiste
Contrôles périodiques : RDV absent à partir de la 3 <sup>ème</sup> convocation	50 €	Fréquence : 2 mois
Contrôles périodiques : Obstacle au contrôle	400 €	Fréquence : 1 an
Contrôles périodiques : Non réalisation des travaux obligatoires dans les cas suivants : - absence d'installation d'ANC - dysfonctionnement majeur - installation représentant un risque sanitaire ou environnemental *	300 €	1 an après le contrôle périodique
	1 500 €	Annuellement à partir de 2 ans après le contrôle périodique
Vente : Non réalisation des travaux obligatoires par les acquéreurs sous un an *	300 €	1 an après la date de vente
	1 500 €	Annuellement à partir de 2 ans après la date de vente

\* conformément à l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation